

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

DOSSIER : R-3895-2014

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON, président

AUDIENCE DU 22 OCTOBRE 2014

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY (par voie téléphonique)
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTIMÉE :

Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER (par voie téléphonique)
procureur de la Ville de Rouyn-Noranda;

INTERVENANTE :

Me RAPHAËL LESCOP (par voie téléphonique)
procureur de Union des municipalités du Québec.

TABLE DES MATIERES

	PAGE
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	30
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER	48
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	57
RÉPLIQUE PAR Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER	61
REPRÉSENTATIONS PAR Me RAPHAËL LESCOPEL	61
SUPPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	63

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-deuxième (22e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-deux (22)
8 octobre deux mille quatorze (2014) portant sur la
9 demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde
10 par Hydro-Québec Distribution. Dossier R-3895-2014,
11 demande de fixation des conditions d'implantation
12 du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-
13 Québec dans la ville de Rouyn-Noranda.

14 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
15 Marc Turgeon.

16 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
17 Fortin.

18 La requérante est Hydro-Québec Distribution,
19 représentée par maître Jean-Olivier Tremblay, par
20 voie téléphonique.

21 L'intimée est Ville de Rouyn-Noranda, représentée
22 par maître Louis-Charles Bélanger, par voie
23 téléphonique.

24 L'intervenante est Union des municipalités du
25 Québec, représentée par maître Raphaël Lescop, par

1 voie téléphonique.

2 Je demanderais aux parties de bien s'identifier à
3 chacune de leurs interventions pour les fins de
4 l'enregistrement. Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon début de journée, Messieurs. Alors Marc
7 Turgeon. Je veux juste vous dire que je suis
8 toujours accompagné de Simon Desrochers et de
9 Michel Archambault. Vu qu'il n'y a personne dans la
10 salle pour en témoigner, donc je peux en témoigner.

11 Écoutez, nous allons tenter d'être brefs.
12 Nous avons une lourde journée devant nous à la
13 Régie comme probablement à Rouyn et probablement
14 aussi à Montréal. Il y a eu dans les deux derniers
15 jours beaucoup d'informations qui ont été déposées
16 au dossier qui nous ont amenés, je vais vous
17 avouer, beaucoup de questionnements, beaucoup
18 d'interrogations, donc de questionnements et peut-
19 être une certaine confusion.

20 On va séparer, en fait, vous avez la
21 correspondance de maître Dubois d'hier soir?

22 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Du vingt et un (21) octobre. Donc, si vous

1 regarder, mais sans que ça soit dit explicitement,
2 on parle, en fait on a des questionnements sur la
3 notion du temporaire, qui est liée à la demande de
4 sauvegarde, et aussi à la notion de la ligne
5 permanente.

6 Maître Bélanger, en fait, vous dites dans
7 certains documents qui sont référés dans la lettre,
8 puis je vous amène à la page 2 de la lettre,
9 première citation :

10 La Ville de Rouyn-Noranda s'engage à
11 obtenir les autorisations nécessaires
12 de la compagnie ferroviaire.

13 D'ailleurs, des démarches ont déjà été
14 entreprises à ce sujet.

15 Doit-on comprendre, Maître Bélanger, que, durant
16 l'audience de sauvegarde qui a eu lieu, que la
17 solution temporaire que la Ville nous demandait de
18 prendre, donc votre solution temporaire, était sur
19 l'emprise ferroviaire?

20 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

21 Oui. Et on pourrait peut-être demander, si vous le
22 permettez, Monsieur le Régisseur, à monsieur
23 Veillet de dissiper toute confusion là-dessus.

24 Parce qu'effectivement, le terme « emprise
25 temporaire » peut porter à confusion car deux

1 entreprises ferroviaires sont impliquées et elles
2 sont différentes dépendant que l'on parle du
3 scénario ligne permanente ou du scénario ligne
4 temporaire.

5 J'ai bien compris, et on a bien compris de
6 votre demande de précision, appelons-la comme ça,
7 de la lettre d'hier, qu'une certaine peut-être
8 confusion s'était... existait du côté de la Régie à
9 ce sujet-là.

10 Alors je ne sais pas si vous le permettez,
11 monsieur Veillet est en ligne. Je lui demanderais
12 de préciser quel est son scénario au niveau de la
13 ligne temporaire, l'endroit et de quelle emprise
14 ferroviaire parle-t-on.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. Avant, Monsieur Veillet, avant que vous...
17 dans votre réponse, j'aimerais ça aussi que vous
18 m'indiquiez est-ce que, quand vous avez parlé
19 d'emprise ferroviaire, est-ce que c'est la même
20 emprise ferroviaire que le Distributeur avait tenté
21 d'arriver à une solution?

22 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

23 Tout à fait. Celle dont il est question aux pièces
24 d'Hydro-Québec, HQD, c'est la pièce 7, les pièces à
25 l'origine qui avaient été déposées avec la demande

1 originale le vingt-huit (28) mai apparaît une
2 lettre de monsieur John Thib adressée au
3 Distributeur.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, Monsieur Veillet, si je comprends bien, votre
6 proposition de temporaire est sur la même emprise,
7 environ se situe à la même place que la solution
8 permanente ferroviaire du Distributeur, est-ce que
9 c'est bien ça?

10 M. GUY VEILLET :

11 C'est bien ça. Il y a les différents scénarios, là,
12 si on veut les différencier, notre scénario
13 permanent est du côté nord des chemins de fer dans
14 l'emprise du Canadien National. Ça c'est le
15 scénario permanent.

16 Le scénario temporaire que je proposais à
17 huit poteaux est du côté sud des chemins de fer et
18 là c'est l'emprise de l'Ontario Northland qui était
19 le première proposition d'Hydro-Québec à une
20 solution à treize (13) poteaux en ligne directe
21 avec leur raccordement l'autre côté.

22 Donc, moi, ma solution était de réduire
23 leurs treize (13) poteaux à huit poteaux pour une
24 ligne monoterne, un circuit triphasé. Et,
25 malheureusement, l'estimé n'a pas été fait, là,

1 mais si je me fie aux autres estimés, je serais en
2 bas de soixante mille dollars (60 000 \$).

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, ça veut dire que, lors de l'audience, quand
5 on parlait justement des poteaux, on parlait de
6 huit, de douze (12), de treize (13), on ne parlait
7 pas des mêmes poteaux, on ne parlait pas de la même
8 ligne? En fait, on parle de la même fonction, mais
9 on ne parle pas du même endroit. Donc, ça peut
10 changer, ça peut changer. Je ne suis pas ingénieur,
11 mais j'imagine que ça peut changer certaines
12 choses?

13 M. GUY VEILLET :

14 Mais effect... Bien, tous les tracés donnent le
15 même résultat, c'est-à-dire une ligne, un circuit
16 triphase qui arrive à l'autre bout et tous les
17 quatre scénarios que je vais revoir, là, amènent
18 tous un circuit triphasé à l'autre bout et
19 procurent à Hydro-Québec l'ensemble de ses besoins
20 de répartition de la charge pour cet hiver.

21 Maintenant sur l'emprise de l'Ontario
22 Northland, eux avaient originalement un scénario à
23 treize (13) poteaux et, moi, je dis qu'on pourrait
24 faire là la ligne temporaire à huit poteaux. Leur
25 projet original, le deuxième projet qu'ils ont

1 présenté, c'est-à-dire le long de l'emprise du
2 boulevard Québec qui est parallèle à celui-ci à une
3 distance de vingt... vingt trente (20 - 30) mètres
4 mais parallèle, la même distance, mais le long de
5 l'emprise du boulevard Québec, leur solution à dix-
6 huit (18) poteaux était à cent onze mille dollars
7 (111 000 \$).

8 Alors, moi, je propose de ramener ça, au
9 lieu de faire ce projet-là à dix-huit (18) poteaux,
10 cent onze mille dollars (111 000 \$) le long du
11 boulevard Québec, je propose qu'on le fasse le long
12 de l'emprise de l'ONR parallèlement à celui-ci sur
13 la même distance, mais qui arrive mieux avec le
14 restant du circuit d'Hydro-Québec, avec huit
15 poteaux à un coût inférieur à soixante mille
16 dollars (60 000 \$). Ai-je été assez clair?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, je pense que ça clarifie, effectivement.
19 Écoutez, prenez-le pas comme... C'est juste que si
20 on n'avait pas eu ces communications-là, on ne
21 parlait pas des mêmes... en tout cas, nous, on ne
22 comprenait pas les mêmes choses lors de l'audition.
23 C'est bien bien clair.

24 M. GUY VEILLET :

25 J'en suis très conscient puis je vous remercie de

1 nous avoir donné la chance d'éclaircir. Parce que
2 ces derniers jours j'ai jonglé à ça de ce qu'on
3 s'était dit, j'ai dit c'est sûr qu'il y en a qui
4 n'ont pas compris la même chose. Parce qu'à un
5 moment donné madame LaBadie disait on passe de dix-
6 huit (18) à douze (12) poteaux, mais, elle, elle
7 parlait toujours de son emprise sur le boulevard
8 Québec.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Tout à fait.

11 M. GUY VEILLET :

12 Alors que, moi, ma proposition c'était vraiment de
13 revenir sur l'emprise de l'ONR. C'est la première
14 solution d'ailleurs qu'Hydro-Québec avait envisagée
15 parce que c'est la plus... la moins coûteuse, celle
16 qui arrive en ligne directe avec l'autre circuit
17 l'autre côté et qui minimise le nombre de poteaux.

18 La seule embûche qu'il y avait c'était sur
19 l'emprise de l'ONR. Mais l'ONR avait déjà donné son
20 autorisation à Hydro-Québec d'aller sur cette
21 emprise-là. Ils ont émis dans leur lettre du deux
22 (2) avril une réticence à l'effet qu'avant
23 d'obtenir l'autorisation finale, il faudrait qu'il
24 y ait entente avec la Ville Rouyn-Noranda.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Maître Bélanger, dans votre correspondance
3 du dix-sept (17) octobre, page 3.

4 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous dites que la Ville s'engagerait ou s'engagera
8 ou s'engage en fait à obtenir les autorisations
9 nécessaires. Les autorisations nécessaires auprès
10 de la compagnie ferroviaire, on comprend que pour
11 le temporaire ça serait une compagnie puis pour le
12 permanent c'en serait une autre?

13 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

14 Effectivement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que ces autorisations que vous êtes en train
17 de demander, quel serait leur terme?

18 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

19 Écoutez, tant qu'au terme ça sera celui qui sera...

20 Je vous dirais que le terme n'a pas encore été
21 déterminé tant qu'à ce détail-là. À ce sujet-là,
22 j'ignore, Maître Trudel... pardon, Maître Turgeon,
23 si vous avez eu l'opportunité de prendre
24 connaissance du document que je viens tout juste
25 d'expédier à la Régie qui émane de l'Ontario

1 Northland, un courriel que nous avons obtenu ce
2 matin.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Non.

5 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

6 Ah! Il a été expédié à maître Dubois il y a environ
7 je vous dirais cinq ou dix (10) minutes, qui
8 confirme une conversation téléphonique ce matin
9 avec les gens de l'Ontario Northland sur
10 l'autorisation octroyée à la Ville de Rouyn
11 relativement à une permission accordée à Hydro-
12 Québec pour que l'emprise dont on parle puisse être
13 utilisée.

14 C'est un courriel que j'ai demandé que l'on
15 nous expédie ce matin parce qu'il faisait état des
16 dernières discussions tenues entre les dirigeants
17 d'Ontario Northland et les représentants de la
18 Ville de Rouyn-Noranda, et ici j'ai nommé monsieur
19 Charron, le directeur général, qui est en ma
20 présence actuellement. Et c'est un courriel qui est
21 daté d'aujourd'hui qui est signé par monsieur Brian
22 Wheeler, dont il est question à la lettre du
23 Distributeur du deux (2) avril et dont également
24 monsieur John Thib est en copie conforme. Lui aussi
25 était le signataire, monsieur Thib, de la lettre du

1 deux (2) avril.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 C'est maître Tremblay qui parle. Je ne peux pas
4 admettre l'introduction en preuve de ce document-là
5 à ce stade-ci. Je voulais juste réserver mes droits
6 de le faire. Je parlerai, j'imagine, un peu plus
7 tard dans cette conférence téléphonique. Mais je ne
8 voulais pas laisser penser qu'Hydro-Québec accepte,
9 là, que des documents soient déposés à tort et à
10 travers à tout moment d'un dossier, sans témoin,
11 dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde. À mon
12 avis, le dossier est complet.

13 Alors je ferai mes représentations plus
14 tard, si vous le permettez, Monsieur le Régisseur.
15 Je vous laisse terminer avec les représentants de
16 la Ville.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Parfait. Merci.

19 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

20 Alors comme je tiens à préciser, ce document-là a
21 été obtenu, vous verrez, le courriel est daté du
22 vingt-deux (22) octobre, neuf heures seize
23 (9 h 16). Il émane de monsieur Wheeler, il est
24 adressé à Denis Charron. Monsieur Charron me l'a
25 remis autour... à son arrivée ici autour de neuf

1 heures quarante-cinq (9 h 45), et il a été transmis
2 sur-le-champ à maître Dubois.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Écoutez, je pense qu'on a déjà... je pense que
5 maître Tremblay nous a déjà indiqué ce qu'il entend
6 plaider. Alors on verra, la Régie prendra à ce
7 moment-là en délibéré comment elle va traiter ce
8 document.

9 Je veux revenir en fait à ce qu'on
10 discutait préalablement. Donc, on comprend que la
11 question des termes, et caetera, il y a une
12 certaine partie d'informations, mais d'autres
13 informations ne sont pas encore tout à fait
14 complètes.

15 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, on doit comprendre que toutes les... comment
19 je pourrais dire, toutes les information données en
20 audience par monsieur Veillet, tout ça correspond à
21 ce qu'on comprend aujourd'hui, c'est l'empreinte
22 ferroviaire.

23 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

24 De l'ONR, appelons-la comme ça, de l'Ontario
25 Northland.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, ça...

3 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

4 Exact?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

8 Exact, Monsieur Veillet?

9 M. GUY VEILLET :

10 Oui, c'est en plein ça.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parfait. Donc, ça, ça clarifie je vous dirais une
13 question importante.

14 D'autre part, sur la question de... Vous
15 comprendrez aussi que, Maître Bélanger, quand on a
16 reçu, parce qu'effectivement, présentement, notre
17 équipe, l'équipe avec laquelle je travaille, nous
18 sommes dans une demande de sauvegarde sur laquelle
19 nous travaillons. Et dans le dossier on regarde ce
20 qui rentre aussi dans l'ensemble du dossier, puis
21 on a vu aussi certaines pièces qui vont sur le fond
22 qui vont être traitées plus tard.

23 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais ça nous a amené une certaine confusion, votre
3 pièce 0025 qui est un... Attendez, je vais essayer
4 de la retrouver moi-même, qui est un tableau avec
5 des coûts.

6 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et vous arrivez à un montant dans cette pièce-là,
10 c'est la pièce VRN-005, 3895-2014.

11 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

12 Exact.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Donc, vous arrivez à un coût de soixante-dix-huit
15 mille (78 000 \$). Le coût estimé du tracé de la
16 Ville de Rouyn-Noranda, je vous parle de la
17 solution permanente?

18 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

19 Oui, il s'agit de la solution permanente. Monsieur
20 Veillet, est-ce que vous pouvez... vous avez pris
21 connaissance de l'interrogation de la Régie à ce
22 sujet-là dans la lettre qui nous était adressée
23 hier en fin de journée? Vous êtes là, Monsieur
24 Veillet?

25

1 M. GUY VEILLET :

2 Oui.

3 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

4 Bon. Concernant l'évaluation qui avait été produite
5 et dont vous avez pris connaissance, dont vous êtes
6 l'auteur finalement.

7 M. GUY VEILLET :

8 Effectivement. Aucune estimation de notre
9 proposition sur le tracé de l'emprise CN du côté
10 nord des chemins de fer pour la solution permanente
11 n'avait été émise, à part celle d'Hydro-Québec dans
12 sa pièce qui évaluait à deux millions six cent
13 mille dollars (2,6 M\$) cette solution-là, chose
14 qu'on va contester fortement dans les audiences sur
15 le fond parce que, moi, je ramène ces coûts-là à
16 soixante-dix-huit mille dollars (78 000 \$). Parce
17 que la proposition que je fais pour le long du CN
18 côté nord est la même distance le long d'une
19 emprise de chemin de fer que la première
20 proposition qu'Hydro-Québec fait le long de l'ONR
21 l'autre côté pour la solution permanente, avec le
22 même nombre de poteaux.

23 Alors je ne vois pas qu'il y a une
24 différence de coût, c'est deux lignes identiques le
25 long de chemins de fer avec les mêmes nombres de

1 poteaux. Une ne peut pas coûter deux millions six
2 cent mille (2,6 M\$) et l'autre peut coûter
3 soixante-dix-huit mille (78 000 \$).

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais vous comprendrez notre étonnement parce qu'à
6 l'époque on ne comprenait pas, Maître Bélanger, ce
7 matin vous avez fait la distinction, qu'il y a deux
8 emprises. Il y a l'emprise nord et l'emprise sud.

9 Mais, nous, ce qu'on comprenait dans notre
10 dossier c'est que le Distributeur avait fait une
11 offre de passer par la voie ferroviaire environ à
12 ces coûts-là. Et là, on reçoit pour l'audition au
13 fond, on reçoit la proposition de la Ville de
14 passer sur une voie ferroviaire à peu près au même
15 coût. Alors vous comprendrez que...

16 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... pour nous, là, on a pu se poser la question,
20 nonobstant la question de sauvegarde, on a pu se
21 poser la question : « Avons-nous encore un
22 dossier? ».

23 M. GUY VEILLET :

24 Effectivement, mais c'est une solution identique,
25 mais une au sud des chemins de fer puis l'autre au

1 nord des chemins de fer.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 On aura des représentations importantes à faire
4 aussi sur ces diverses solutions et ces divers
5 coûts également. Je ne veux pas vous interrompre,
6 Monsieur le Régisseur, à tout bout de champ pour
7 formuler des objections, mais j'aurai également des
8 représentations sur ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Il n'y a aucun problème, Maître Tremblay. Alors
11 donc, est-ce que vous avez, vous arrivez avec cette
12 proposition-là, Monsieur Veillet et la Ville, de
13 passer, si je comprends bien, par le nord et non
14 pas par le sud, est-ce que vous avez eu des
15 discussions à l'époque où le Distributeur voulait
16 passer par le sud, avez-vous eu des discussions
17 avec lui pour dire : « Bien, pourquoi vous ne
18 passez pas par le nord au même coût? »?

19 M. GUY VEILLET :

20 Bien, il y a eu des représentations avec la Ville
21 et, moi, je suis allé à Montréal le vingt (20) août
22 présenter cette solution-là. Et je leur ai tout
23 expliqué cette solution-là, tout ce qu'on pouvait
24 faire pour aménager ça. Je leur ai expliqué qu'on
25 était capable d'arriver au même coût et j'ai pas eu

1 aucune réponse de leur part aller jusqu'au moment
2 qu'on reçoive leur estimé en disant qu'il faut
3 qu'ils dynamitent complètement le cap de roche au
4 coût d'un point huit million (1,8 M\$). Alors j'ai
5 été très étonné quand j'ai vu ça.

6 Et, oui, on a eu des discussions puis on
7 leur a présenté notre solution.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Selon votre connaissance, Monsieur Veillet, de
10 votre formation puis de votre expérience chez
11 Hydro, disons les choses comme elles sont, est-ce
12 que, selon vous, votre proposition permanente sur
13 la partie nord ferroviaire serait aux normes
14 d'Hydro-Québec?

15 M. GUY VEILLET :

16 Exactement. Oui, elle serait aux normes d'Hydro-
17 Québec. C'est ce qu'on veut démontrer à la preuve à
18 l'audition au mois de novembre.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 C'est maître Tremblay encore une fois.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Évidemment, on conteste ça. On va traiter ça de
3 façon importante. Pour le Distributeur, cette
4 évaluation-là elle est grossièrement mal fondée et
5 j'ai un problème en fait, Monsieur le Régisseur,
6 avec la façon dont ça procède ce matin. C'est que
7 là on peut avoir l'impression qu'il y a toutes
8 sortes d'éléments qui sont introduits en preuve par
9 le témoignage de monsieur Veillet d'une façon qui
10 est irrégulière, là. L'audition n'a pas porté sur
11 les solutions permanentes, l'audition a porté sur
12 l'ordonnance de sauvegarde que nous demandons et
13 qui respecte la juridiction de la Régie.

14 Alors je m'excuse d'intervenir maintenant,
15 mais je pense qu'il faut tout de suite établir
16 qu'il y avait une phase de négociations entre la
17 Ville et le Distributeur. Dans la phase de
18 négociations, toutes sortes de scénarios pouvaient
19 être envisagés : Ontario Northland, Canadien
20 National, emprise de Ville, autres endroits.

21 Aujourd'hui, cette période de négociations
22 elle est terminée. C'est-à-dire qu'on n'a pas
23 réussi à en venir à une entente. Puis d'ailleurs,
24 dans les derniers milles de ça, la Régie a reçu
25 copie des correspondances.

1 Donc, là, cette phase de négociations étant
2 terminée, le Distributeur a demandé l'émission
3 d'une ordonnance de sauvegarde, pas pour demander à
4 la Régie des choses qu'elle n'a pas le pouvoir
5 d'ordonner telles qu'ordonner au Distributeur de
6 construire une ligne dans l'emprise d'un chemin de
7 fer.

8 L'ordonnance de sauvegarde elle porte sur
9 une matière qui est de juridiction de la Régie qui
10 porte sur l'emprise municipale, et c'est ça la
11 demande qui est formulée. C'est certain qu'on sait
12 au dossier que la solution initialement retenue par
13 le Distributeur c'était, comme l'a dit monsieur
14 Veillet, la solution de moindre coût qui ralliait
15 les deux bouts du tronçon au moindre coût. Bon, ça
16 a été refusé.

17 Alors c'est pour ça qu'on est devant la
18 Régie. Vous posiez une question importante, je
19 pense, Monsieur le Régisseur, tout à l'heure en
20 demandant : « Avons-nous toujours un dossier? ». La
21 réponse est : « Oui, nous avons toujours un
22 dossier. » La demande d'ordonnance du Distributeur
23 c'est pour avoir l'autorisation de construire une
24 ligne temporaire dans l'emprise municipale. Et
25 c'est ça la demande.

1 Maintenant c'est sûr que pour le
2 Distributeur le scénario ON permanent qui
3 n'implique pas de refaire quelque'ingénierie que ce
4 soit, là, ce n'est pas huit poteaux ou neuf
5 poteaux. C'est treize (13) poteaux comme les coûts
6 d'ailleurs apparaissent à la pièce HQD-2, Document
7 1.2 à la page 4. Ça c'est sûr que c'était prêt au
8 mois de mai, c'était prêt au mois d'avril. C'est
9 prêt aujourd'hui encore.

10 Mais ça, on ne peut pas vous demander
11 d'ordonner ça puisque ça ne pourrait avoir lieu
12 qu'avec le consentement de la Ville, un
13 consentement que la Ville a refusé pour deux motifs
14 qu'on connaît.

15 Alors c'est intéressant, je pense, qu'on
16 fasse un tour d'horizon, sauf que je pense qu'il
17 faut quand même recentrer le dossier sur la demande
18 qui vous est formulée. C'est une demande
19 d'ordonnance de sauvegarde pour construire une
20 ligne. Et je rappelle le contexte d'urgence et je
21 rappelle que la preuve d'Hydro-Québec c'était une
22 très très forte préoccupation à l'égard de la
23 fiabilité, la sécurité de l'alimentation pour
24 l'hiver. Alors ça, je ne répète pas ça, ça a été
25 dit lors de l'audience.

1 C'est ce qui motive le Distributeur à
2 présenter sa demande. Cette demande-là elle porte
3 sur une ligne temporaire dans l'emprise de la
4 Ville, pas ailleurs. Et, de mon point de vue, quand
5 la Ville vient confirmer que sa proposition de
6 ligne temporaire est située à un autre endroit que
7 dans l'emprise municipale, tant qu'à moi, ça scelle
8 la tombe de la possibilité juridique pour la Régie
9 de retenir cette proposition-là.

10 La seule proposition valable c'est dans
11 l'emprise publique de la Ville. Ça c'est de la
12 juridiction de la Régie. Alors le débat, tant qu'à
13 moi, il n'a plus de valeur juridique rendu là.
14 C'est toujours la proposition d'ON, d'emprise ON
15 permanente à treize (13) poteaux. La Ville peut
16 nous appeler à tout moment pour nous donner son
17 consentement à ça, là. Mais on comprend que la
18 phase de négociations elle est malheureusement
19 terminée puis on est dans la phase Régie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça va pour l'instant, Maître Tremblay? Avons-nous
22 encore...

23 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

24 Rouyn-Noranda est toujours là.

25

1 Me RAPHAËL LESCOP :

2 Raphaël Lescop également.

3 M. GUY VEILLET :

4 Guy Veillet aussi.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Maître Tremblay encore une fois. Alors...

7 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

8 Est-ce que vous êtes...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bon. Oui?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui. En fait, à moins que la Ville nous confirme
13 aujourd'hui, là, que l'option Ontario Northland est
14 valable aux conditions du Distributeur, auquel cas,
15 bien, c'est sûr qu'on va s'entendre puis il n'y
16 aura plus de dossier au niveau temporaire. Mais on
17 a compris que la Ville ne souhaitait pas ça. Alors
18 c'est dans ce contexte-là qu'on est devant vous,
19 Monsieur le Régisseur.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Tremblay. J'apprécie. C'est en fait
22 un peu ce que je... C'est un peu... Écoutez, il y
23 aura beaucoup de choses à nuancer puis on pourra
24 les nuancer, mais c'est un peu l'interrogation que
25 nous avons, et je ne parle pas de confusion, mais

1 je parle d'interrogation. C'est qu'aussi on se
2 demandait si, à ce stade-ci des procédures, puis,
3 nous, c'est notre travail et on va rendre les
4 décisions qu'on doit rendre, mais on se posait la
5 question si, en cours de route, depuis le début du
6 dossier s'il n'y avait pas, si les deux parties
7 n'avaient pas peut-être, ne s'étaient peut-être pas
8 rendues à pouvoir voir un compromis de part et
9 d'autre qui pouvait faire en sorte que les choses
10 se fassent, qu'il y ait d'abord un temporaire puis
11 à la suite qu'il y ait une solution permanente sans
12 que la Régie doive trancher. Pas parce qu'on ne
13 veut pas trancher, mais on pense toujours que les
14 gens qui font affaire ensemble, qui vont continuer
15 à faire affaire ensemble, c'est toujours mieux
16 d'arriver à une entente. S'il n'y en a pas ce n'est
17 pas grave.

18 Alors c'est ça le pourquoi de ce matin et
19 le pourquoi qu'on le fait maintenant. Et, moi, je
20 vais devoir rédiger plus tard puis avec mes
21 collègues, puis j'aurais pu faire autre chose, mais
22 on pensait important de le faire.

23 Cela étant dit, Maître Bélanger, est-ce que
24 vous avez autre chose à ajouter sur nos propos
25 concernant la lettre d'hier de maître Dubois?

1 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

2 Non, ça va. De ce côté-ci, Monsieur le Régisseur,
3 nous, en tout cas on trouve que les sujets qui ont
4 été abordés ce matin, évidemment, débordaient peut-
5 être à certains niveaux le forum de l'ordonnance
6 provisoire, mais étaient tout à fait à propos. Tout
7 à fait à propos.

8 Nous, on a bien compris de la demande
9 présentée par la Régie hier que c'était une demande
10 qui se présentait suite aux informations qui
11 avaient été fournies, suite au long débat, à la
12 longue audition de jeudi, et il me semble qu'on a
13 abordé ce matin des questions tout à fait
14 pertinentes.

15 Et je ne referai pas de représentations là-
16 dessus, évidemment, l'absence de discussions qu'il
17 a pu y avoir entre le Distributeur et la Ville de
18 Rouyn-Noranda, bien, évidemment, on le confirme. On
19 le confirme et on s'en désole encore une fois. Ça
20 n'a pas eu lieu. Il semble que quelqu'un a choisi
21 d'aller en ordonnance de sauvegarde. C'est fait,
22 effectivement, vous êtes saisi de ça. Mais on le
23 déplore.

24 On prend acte aussi, là-dessus je pense
25 qu'il n'y a pas de confusion, c'est exprimé à la

1 lettre de la Régie d'hier. La demande première de
2 Rouyn-Noranda sur la ligne temporaire c'est qu'il
3 n'y en ait pas pendant... dans justement ce but
4 d'ouverture-là d'essayer de suggérer et d'être
5 proactif, on arrive avec le scénario de la ligne
6 temporaire sur l'emprise de l'ONR. Les discussions
7 ont eu lieu, il n'y a rien d'incontournable à
8 réaliser, si jamais c'est le souhait de la Régie et
9 c'est la décision de la Régie d'aller du côté de la
10 ligne temporaire, de faire en sorte qu'il y ait
11 autorisation de l'ONR. Ça n'a jamais été une
12 problématique. La lettre d'avril d'ailleurs quand
13 on la lit, c'est ce qu'on comprend. Et la
14 confirmation que nous avons obtenue ce matin nous
15 le confirme. Alors ça c'est là-dessus notre
16 position.

17 Et, effectivement, je reprends le
18 commentaire de monsieur Veillet, là. Merci de nous
19 avoir permis ce matin de préciser, de préciser à
20 ceux qui auront la lourde tâche de décider ce qu'il
21 y avait à préciser. Parce qu'effectivement, tous
22 ces tracés-là sont près les uns des autres, mais,
23 effectivement, on parle de trois différents. Et
24 merci de nous avoir permis pour vous fournir cette
25 décision.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame Lebus, de m'indiquer que mon micro
3 est fermé.

4 Avant de procéder avec vous, Maître
5 Tremblay. Est-ce que, Maître Lescop, vous avez des
6 commentaires à faire?

7 Me RAPHAËL LESCOP :

8 Non, pas de commentaires. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Maître Tremblay sur l'ensemble.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien écoutez, merci, Monsieur le Régisseur.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Sur l'ensemble de l'oeuvre, Maître Tremblay.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 J'ai mentionné quelques commentaires tantôt, donc
17 je ne les répéterai pas. Je voulais juste
18 mentionner que, en fait, je n'ai pas eu l'occasion
19 de le dire ce matin, mais je suis accompagné, là,
20 au téléphone de madame LaBadie qui est à son bureau
21 et également par deux représentants d'Hydro-Québec
22 ici à Montréal, madame Lise Hamel et monsieur
23 François Hébert qui est membre de la direction
24 d'Hydro-Québec au niveau des Affaires
25 réglementaires.

1 Écoutez, on a eu beaucoup de discussions,
2 je pense, là, au niveau des coûts, au niveau des
3 tracés, et c'est certain qu'il y a une part de
4 confusion dans ça puis je pense, avec égards,
5 qu'une des sources de confusion c'est le fait qu'on
6 reçoive des documents à très peu d'avis et qu'on en
7 discute Ce matin.

8 Par exemple, l'autorisation de la compagnie
9 de chemin de fer, on n'est même pas en mesure de
10 faire une analyse sérieuse de ça, là. Évidemment,
11 c'est un courriel, il faudrait qu'on voie quelle
12 valeur ça a, qu'est-ce qu'on peut donner comme
13 suite à ça.

14 Mais, encore une fois, toute la question de
15 l'emprise de la compagnie ON ou ONR, selon nous, ce
16 n'est pas un sujet qui est, malheureusement, de la
17 juridiction de la Régie. Alors c'était la phase,
18 comme je le disais, des négociations et on a eu,
19 j'ai entendu mon confrère dire qu'il n'y avait pas
20 eu de négociations.

21 Alors, à mon avis, la correspondance qui a
22 été échangée au début octobre démontre au contraire
23 qu'il y a des offres qui ont été faites de part et
24 d'autre et qu'il y avait des conditions pour le
25 Distributeur, il y avait des conditions pour la

1 Ville, et qu'on n'a pas réussi à trouver une
2 solution commune.

3 Alors pour la Ville il n'était pas question
4 d'une ligne préparation biterne et la Ville
5 insistait beaucoup pour que les coûts soient
6 attribués dès le stade de la sauvegarde. Alors pour
7 le Distributeur, la question des coûts, évidemment,
8 ce n'était pas acceptable puisqu'il faut que la
9 Régie puisse se pencher sur cette question-là après
10 une preuve complète au fond.

11 Et, d'autre part, pour la question de la
12 ligne prévision biterne, que ça soit le scénario
13 d'emprise de Ville, que ça soit le scénario ON, les
14 représentations qui ont été faites lors de
15 l'audience sur l'ordonnance de sauvegarde du seize
16 (16) octobre dernier, c'était à l'effet que les
17 délais liés à la modification du projet mettent
18 fortement en péril la réalisation des travaux pour
19 la mise en service de la ligne avant la pointe. Ça
20 c'était valable pour la ligne emprise de Ville, et
21 c'est toujours évidemment valable pour la ligne ON.

22 Cela dit, je suis autorisé à réitérer à la
23 Ville, je suis conscient qu'en faisant ça je
24 déborde un peu du cadre de l'audience, mais je suis
25 autorisé à réitérer à la Ville que le scénario

1 Ontario Northland initial du Distributeur
2 comportant treize (13) poteaux, il est prêt et il
3 peut être réalisé aussi rapidement que le scénario
4 d'emprise de Ville à dix-huit (18) poteaux - donc,
5 tout ça est notre preuve - à condition, évidemment,
6 de ne pas modifier l'ingénierie, de ne pas modifier
7 quoi que ce soit. Alors ça c'est toujours une offre
8 qui est valable.

9 Mais on comprend, malheureusement, que ça a
10 été refusé puis je pense que ça apparaît clairement
11 de la correspondance. Mais si la Ville changeait
12 d'avis, c'est toujours disponible. Mais toujours
13 disponible aujourd'hui.

14 Cela dit, l'objet de la demande de
15 sauvegarde formulée par le Distributeur ce n'est
16 pas de faire des négociations. Cette étape-là nous
17 la voyions comme étant terminée. En l'absence donc
18 d'accord entre les parties, une demande a été
19 formulée à la Régie pour des motifs qui ont été
20 expliqués en détail, là, notamment au niveau de
21 l'urgence, les motifs que nous réitérons.

22 Évidemment, là, j'ai entendu ce que
23 monsieur Veillet a dit tout à l'heure, une phrase :
24 « Je leur ai expliqué que c'était au même coût. »
25 Alors écoutez, évidemment, le Distributeur ne peut

1 pas être en accord avec ça chaque fois qu'une
2 personne vienne dire : « C'est au même coût. » Ce
3 n'est pas comme ça que ça fonctionne.

4 L'ingénierie d'une ligne, la planification
5 de réseau, l'évaluation des besoins, la réalisation
6 de plans, l'évaluation des coûts ça ne se fait pas
7 sur une feuille huit et demie par onze en quelques
8 minutes, là. C'est un travail qui est beaucoup plus
9 complexe que ça et lorsqu'on aura l'audition au
10 fond, nous aurons l'occasion de nous exprimer sur
11 ça et d'expliquer à la Régie en détail comment on
12 peut établir des coûts.

13 Alors, à titre d'exemple, l'utilisation du
14 même coût pour planter un poteau dans le roc ou
15 dans la terre le long de l'emprise publique, bien,
16 ce son des éléments. La Ville viendra nous
17 expliquer pourquoi puis, nous, on expliquera
18 pourquoi on pense que ce n'est pas la bonne façon.

19 Alors c'est un avant-goût de ce qui
20 pourrait être discuté au fond, et seulement qu'au
21 fond. Pour l'instant, moi, je pense que le dossier
22 d'ordonnance de sauvegarde il est complet. Je
23 réitère que nous respectons les critères d'une
24 ordonnance de sauvegarde pour laquelle j'ai élaboré
25 lors de la plaidoirie principale et que l'ensemble

1 de ces faits-là et de cette démonstration-là, au
2 niveau du fardeau de démonstration requis pour
3 l'ordonnance de sauvegarde, est clair et probant en
4 faveur de l'émission de l'ordonnance.

5 Donnez-moi un instant, s'il vous plaît. Ça
6 complète nos représentations sur l'audience
7 d'aujourd'hui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Tremblay?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Tantôt vous...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 M'entendez-vous?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui. Merci. Tantôt vous avez abordé très
18 succinctement la question de la compétence en ce
19 qui a trait à la possibilité pour la Régie dans la
20 demande de sauvegarde de pouvoir opter pour un
21 tracé autre que celui qui est demandé par le
22 Distributeur. J'aimerais que vous m'en disiez plus
23 là-dessus.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 En fait, la demande d'ordonnance de sauvegarde,

1 elle s'appuie sur l'article 30 de la Loi sur Hydro-
2 Québec et sur l'article 31, alinéa 2 de la Loi sur
3 la Régie de l'énergie. Cette compétence exclusive
4 de la Régie, donc de fixer les conditions
5 d'implantation du réseau, elle s'applique
6 uniquement pour le réseau qui se situe dans
7 l'emprise municipale et je n'invente rien là, c'est
8 le texte de l'article 30 quand on mentionne au-
9 dessus ou en dessous de tout chemin ou place
10 publique. Alors c'est ça la compétence de la Régie.

11 Évidemment, la Loi prévoit aussi une
12 période de négociations entre les parties. Parce
13 que ce n'est qu'à défaut d'entente entre les
14 parties que la Régie peut se prononcer sur les
15 conditions, hein, c'est le mot de la Loi, les
16 conditions auxquelles le réseau pourrait être
17 implanté.

18 Alors lorsque les parties donc arrivent à
19 une entente, bien, une entente puis une négociation
20 ça peut couvrir beaucoup plus large. On peut
21 trouver toutes sortes de solutions qui empruntent
22 différents parcours qui peuvent nécessiter, par
23 exemple, des autorisations ou des servitudes de
24 tiers, que ça soit des particuliers ou des
25 entreprises. Et, avec un certain délai, on peut

1 donner suite à ça et obtenir les servitudes
2 requises.

3 En l'absence d'entente, la compétence de la
4 Régie, à mon avis, ne porte que sur les endroits
5 qui font l'objet de l'article 30 de la Loi sur
6 Hydro-Québec, au-dessus, en dessous, et je
7 simplifie, des chemins publics de la municipalité,
8 ce que j'appelle l'emprise publique pour qu'on se
9 comprenne.

10 En vertu de l'article 30 donc, la Régie n'a
11 pas compétence pour donner des autorisations
12 d'implanter des lignes sur des propriétés de tiers.
13 Parce que, dans le fond, la démarche de la Ville
14 dans le présent dossier c'est de dire : « Bien, on
15 a fait des pressions auprès de la compagnie
16 ferroviaire pour qu'elle retire son autorisation,
17 mais on lui aussi demandé finalement de redonner
18 son autorisation. » Alors ça, je ne qualifierai pas
19 ces façons de procéder-là aujourd'hui, mais, à tout
20 le moins, ça relève de la phase de négociations.

21 Les consentements de tiers sur lesquels la
22 municipalité peut intervenir, il peut y avoir même
23 des cas où il peut y avoir des particuliers qui
24 sont réticents à fournir des autorisations pour le
25 passage d'une ligne ou de branchement. Puis

1 parfois, dans des dossiers que j'ai vécus, la ville
2 est intervenue pour essayer de convaincre le
3 particulier de donner son autorisation. Encore une
4 fois, ça relève de la phase des négociations. On
5 n'en est plus dans cette phase-là.

6 Alors, aujourd'hui, l'objet de la demande
7 du Distributeur, mais ça ne peut être que dans le
8 respect de la compétence de la Régie, c'est-à-dire
9 dans l'emprise publique. Ce que la Régie peut faire
10 c'est fixer les conditions d'implantation du réseau
11 dans l'emprise publique. Et c'est ce que nous
12 demandons. Fixer les conditions d'implantation du
13 réseau sur des propriétés privées, bien, ça ne fait
14 pas partie de la compétence de la Régie. Alors je
15 sais qu'on peut...

16 Bon, vous savez, en fait, que je m'appuie
17 sur la décision, l'arrêt de la Cour d'appel dans le
18 dossier Ville d'Anjou. Et dans ce dossier-là je
19 pense qu'il faut bien comprendre l'arrêt, la portée
20 de l'arrêt de la Cour d'appel, hein. C'est-à-dire
21 que le Distributeur a construit une ligne aérienne
22 entre son réseau existant et un projet résidentiel.
23 La Ville avait... Malgré le désaccord de la Ville.

24 Alors la Ville avait saisi les tribunaux
25 d'une demande de démolition de cette ligne-là et le

1 Distributeur avait, à son tour, saisi la Régie des
2 télécommunications, je pense, de l'époque, pour
3 faire fixer les conditions en vertu du même article
4 30 de la Loi sur Hydro-Québec.

5 Et ce que la Régie des télécommunications,
6 et ça n'avait pas fait l'objet de révision,
7 évidemment, par la Cour d'appel, ce que le Régie
8 avait dit c'était que, même si tout le long du
9 tracé de cette ligne aérienne contestée, il peut y
10 avoir certains endroits où on n'est pas dans
11 l'emprise publique, bien, ça ne peut pas priver la
12 Régie des télécommunications de sa juridiction.

13 Ce qu'il faut comprendre dans ça c'est que,
14 s'il y avait, par exemple, des endroits où la ligne
15 est implantée sur des propriétés privées sans
16 autorisation, bien, évidemment, ça n'aurait pas
17 pour effet de donner des droits à Hydro-Québec ou
18 au Distributeur sur des propriétés privées. Sauf
19 que la Régie pouvait certainement rendre sa
20 décision au niveau des portions du tracé qui
21 étaient dans l'emprise publique. Et c'est ça, je
22 pense, le sens de la décision.

23 Alors, tant qu'à moi, la juridiction pour
24 la Régie d'ordonner, de permettre ou de donner des
25 instructions pour la construction du réseau sur des

1 propriétés privées dans un recours fondé sur
2 l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, elle est
3 inexistante. Et je ne peux, je ne peux demander à
4 la Régie de prononcer des ordonnances qui excèdent
5 sa juridiction. À mon avis, ces décisions-là
6 n'auraient pas de valeur juridique.

7 Je vais vous demander un instant, s'il vous
8 plaît.

9 PAUSE

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 (inaudible) nos représentations. En terminant,
12 j'aimerais juste mentionner donc que la mention que
13 je faisais, là, plus tôt au cours de l'audience au
14 niveau de la solution ON permanente initiale du
15 Distributeur, bien, ça serait... Est-ce que la
16 Ville peut nous confirmer aujourd'hui qu'elle
17 maintient son refus de cette proposition-là? Parce
18 que, dans le fond, c'est vrai, Monsieur le
19 Régisseur, que ça pourrait éviter une décision de
20 votre part sur l'ordonnance, mais c'est vraiment
21 assujetti à un consentement immédiat de la Ville.

22 Alors est-ce que la Ville peut nous
23 confirmer que c'est toujours un refus, auquel cas,
24 bien, cette proposition-là, à mon avis, j'ai déjà
25 mentionné quelle était sa valeur juridique dans le

1 cadre d'un recours en vertu de l'article 30. Alors
2 je ne sais pas si maître Bélanger a l'autorité ou a
3 le mandat pour confirmer aujourd'hui le refus de sa
4 cliente de cette solution-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Bélanger.

7 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

8 Je confirme...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui.

11 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

12 ... qu'effectivement, je n'ai aucune hésitation,
13 ayant devant moi le directeur général de la Ville,
14 à vous confirmer que, sur la notion de ligne
15 permanente, la position de la Ville demeure
16 inchangée. Le meilleur scénario, celui qui doit
17 être retenu soit celui qui va vous être présenté au
18 mois de novembre et qui a déjà été présenté au
19 Distributeur au mois d'août. Effectivement, sans
20 aucune hésitation.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Très bien. Alors c'est noté. Merci, Maître
23 Bélanger, c'est clair. Donc, Monsieur le Régisseur,
24 là, je pense que la seule option qui est devant
25 vous qui est valable et qui serait une décision

1 respectueuse du cadre juridique et réglementaire
2 c'est de rendre donc une ordonnance de sauvegarde
3 permettant au Distributeur de construire sa ligne
4 dans l'emprise municipale à titre temporaire, tel
5 que mentionné donc dans la preuve.

6 Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Tremblay, j'aurais peut-être, si vous me
9 permettez, encore besoin de vous. Je reviens sur la
10 Cour d'appel et Ville d'Anjou.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Si, par exemple, mettons un cas où la ligne, par
15 exemple, on prend tout l'ensemble de la ligne, on
16 ne prend pas juste le tronçon mais l'ensemble de la
17 ligne, puis il y avait une possibilité que cette
18 ligne-là il y a un bout, le tronçon, soit à
19 l'extérieur de l'emprise municipale. Est-ce que,
20 selon vous, l'enseignement de Ville d'Anjou ferait
21 que nous perdons, que la Régie perd son entière
22 compétence sur l'ensemble de la ligne?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 J'ai de la misère à comprendre votre question. Je
25 m'excuse, là, Monsieur le Régisseur. Est-ce que

1 vous faites référence, dans le fond, au lien, là,
2 entre le tronçon qui est dans l'emprise, dans le
3 fond aux deux bouts de réseau qui vont relier...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Tout à fait.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 ... le tronçon qui serait situé dans l'emprise
8 ferroviaire?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Non. Regardez, en fait, je prends les deux parties
11 qui ne sont pas en litige présentement, je prends
12 pour acquis que ces parties-là sont dans l'emprise
13 municipale.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et je ferais le cas de figure que le tronçon, lui,
18 serait en terrain privé.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que, selon vous, la Régie à ce moment-là,
23 dans ce cas de figure-là, est-ce que la Régie perd
24 sa compétence totale sur la ligne?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien, en fait, il faut faire quelques hypothèses je
3 pense pour discuter de ça, si vous me le permettez.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je vous en prie.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Alors à supposer qu'on soit comme dans un cas de
8 Ville d'Anjou, c'est-à-dire que la ligne serait
9 déjà construite. Il aurait fallu à ce moment-là que
10 nous vous saisissions d'une demande en vertu de
11 l'article 30 pour faire confirmer l'emplacement de
12 la ligne comme dans le dossier Ville d'Anjou. Ce
13 que nous n'aurions pas fait puisque, je présume,
14 dans le dossier de Ville d'Anjou était située,
15 évidemment, en majeure partie le long de l'emprise
16 publique, dans l'emprise municipale.

17 Alors je peux vous dire que, si,
18 aujourd'hui, la ligne était construite en terrain
19 privé, le Distributeur n'aurait pas saisi la Régie
20 d'une demande de fixation des conditions
21 d'implantation de la ligne dans l'emprise
22 municipale parce que ça n'aurait pas été l'objet de
23 sa juridiction.

24 Alors si nous avons construit la ligne, si
25 le Distributeur avait construit la ligne, c'est

1 parce qu'il aurait eu, il aurait obtenu au
2 préalable les autorisations en bonne et due forme
3 de l'entreprise ferroviaire ou, si c'était en
4 terrain privé qui n'est pas une entreprise
5 ferroviaire, les servitudes ou les options de
6 servitudes requises pour implanter sa ligne.

7 Alors pour répondre donc en clair à votre
8 question, dans une telle situation, le Distributeur
9 n'aurait pas saisi la Régie d'une demande, là, de
10 fixation en vertu de l'article 30 de la Loi.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Donc, pour continuer dans le même esprit, Maître
13 Tremblay, selon vous, la compétence de la Régie ne
14 lui permettrait pas d'autoriser un tracé qui
15 pourrait être en partie ou en tout en privé sous
16 réserve, par exemple, d'en obtenir les droits?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Non, effectivement, je ne pense pas. Alors prenons,
19 si, par exemple, nous n'avions eu aucune
20 autorisation de la Ville pour construire la
21 totalité de la nouvelle ligne, donc du poste de
22 Rouyn jusqu'à l'extrémité de l'ensemble des champs.
23 Comme à peu près toute ligne de distribution, il y
24 a une partie qui est située dans l'emprise publique
25 de la municipalité puis il y a une partie qui peut

1 être située en terrain privée.

2 Alors il est évident dans mon esprit que si
3 nous avons fait une telle demande à la Régie,
4 l'autorisation de la Régie ou la fixation de
5 conditions d'implantation par la Régie aurait une
6 portée uniquement pour les endroits sur le tracé de
7 la nouvelle ligne qui est constituée donc dans
8 l'emprise municipale.

9 Pour ce qui est des endroits qui sont
10 situés en terrain privé, ça serait à la charge du
11 Distributeur à ce moment-là d'obtenir les
12 autorisations. Et si, par exemple, il n'était pas
13 capable d'obtenir ces autorisations-là, il aurait
14 dû à ce moment-là trouver une autre solution.

15 Évidemment, là on fait un peu de fiction
16 parce qu'avant de saisir la Régie pour ce genre de
17 question-là, le Distributeur se serait assuré
18 d'avoir les autorisations sur terrain privé qui
19 sont importantes, là, pour la construction de la
20 ligne.

21 Alors je réponds un peu... je fais beaucoup
22 d'hypothèses, là, mais dans mon esprit
23 l'autorisation ou la compétence de la Régie à fixer
24 des conditions c'est pour les portions du tracé qui
25 sont dans l'emprise municipale.

1 Alors maintenant est-ce que le Distributeur
2 peut, par ailleurs, construire des lignes dans des
3 emprises privées s'il détient les droits? Tout à
4 fait. Tout à fait. Mais je pense que ce n'est pas
5 dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 30
6 qui est quand même assez spécifique.

7 L'article 30 ce n'est pas un dossier qui
8 porte sur l'implantation de toute ligne. C'est un
9 dossier qui porte sur la fixation de conditions où
10 les deux parties, la Ville et le Distributeur,
11 doivent co-exister dans l'emprise municipale. Parce
12 qu'on sait qu'il y a, il peut y avoir toutes sortes
13 d'autres services publics d'égouts, d'aqueducs, il
14 peut y avoir des distances à respecter. Donc, il
15 est requis que les deux parties puissent exploiter
16 leurs installations là et négocier des conditions.

17 Alors c'est pour ça que l'article 30, il a
18 une portée, il a la portée que la Loi lui donne. Je
19 m'excuse de parler de façon peut-être un peu
20 ambiguë, mais c'est les termes de la Loi. Et en
21 terrain privé c'est un autre cadre juridique qui
22 s'applique. Alors il peut y avoir un aspect
23 négociation au niveau des servitudes puis il peut y
24 avoir un aspect d'expropriation même aussi qui
25 existe.

1 Alors j'espère que ça répond à votre
2 question, Monsieur le Régisseur.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Tremblay. Est-ce que, Maître
5 Bélanger, vous avez des commentaires sur ce sujet?

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

7 Oui, très bref, Monsieur le Régisseur.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je vous écoute.

10 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

11 C'est avec beaucoup de surprise et d'étonnement
12 qu'on constate que la question de la compétence
13 revient au dossier. Parce que c'est ça dont il est
14 question depuis dix (10) ou quinze (15) minutes.

15 Cette question-là, et en tout respect, elle
16 a été soulevée, elle a été débattue et elle a été
17 décidée. C'est exactement le même sujet qu'Hydro,
18 que le Distributeur, je vais utiliser le terme,
19 nous ressort tout à coup.

20 Jeudi, aucunement il n'a été question de ça
21 lors de la conférence préparatoire. Elle a été
22 longue. Tout les coins et racoins de ce dossier-là,
23 de la ligne temporaire, effectivement, c'est ce
24 qu'on a parlé, ont été soulevés. Les scénarios ont
25 été établis.

1 Il y avait peut-être des questionnements
2 que les parties pourraient se poser après, mais il
3 était clair, et il en a été question, que le
4 scénario de la ligne temporaire mis de l'avant à
5 défaut par Rouyn n'était pas notre scénario
6 permanent. Est-ce que quelqu'un doutait de ça?
7 Personne. Jamais on nous a soulevé cette question
8 de la compétence. Avec raison.

9 La décision du vingt-cinq (25) septembre
10 est venue décider de cette question-là, avec les
11 réserves que la Régie y a apportées, avec les
12 principes que la Régie y a apportés également, avec
13 la référence à la décision Ville d'Anjou. Tout ça
14 est fait. Cette question-là elle est réglée.

15 Visiblement, cette décision-là ne semble
16 pas faire l'affaire du Distributeur, mais il faudra
17 au moins s'y conformer. Nous devons avancer dans ce
18 dossier-là.

19 Alors la question de la compétence, je vous
20 soumetts qu'elle ne se présente pas, et c'est
21 vraiment avec grand étonnement, grand étonnement
22 que je constate qu'on discute de cette question-là
23 aujourd'hui.

24 Brièvement aussi, une petite remarque. Lors
25 de la conférence préparatoire, au terme... pas de

1 la conférence préparatoire mais de l'ordonnance de
2 sauvegarde la dernière fois, vous avez eu un
3 commentaire fort à propos, Monsieur le Régisseur,
4 en invitant les parties à partager le plus
5 d'informations possible avec tous les aspects du
6 dossier. C'est ce que nous avons fait, c'est ce que
7 nous faisons.

8 Évidemment, ça implique des productions de
9 documents dans des délais qui sont serrés, des
10 productions de documents dans des délais qui sont
11 peut-être hors norme. Nous sommes dans une
12 situation d'hors norme.

13 J'invite, j'invite le tribunal à maintenir
14 le cap. Toute information pertinente doit être
15 soumise aux intervenants et au premier chef au
16 tribunal. Alors je demande l'application des
17 règles, bien sûr, mais je ne demande pas une
18 application rigide, rigoureuse où on nous dirait
19 aujourd'hui : « Écoutez, votre document qui est
20 arrivé ce matin n'est pas admissible en preuve
21 parce qu'il n'était pas là jeudi et l'ordonnance,
22 la demande d'ordonnance elle était entendue
23 jeudi. »

24 À ce titre-là, si on veut appliquer cette
25 règle-là, jamais le complément de preuve qu'a

1 apporté Hydro le lendemain n'aurait été admissible.
2 L'ordonnance était jeudi, le complément est venu
3 vendredi. Il était correct que le Distributeur nous
4 fournisse ces informations-là. Même dans un délai
5 serré, nous avons pu les commenter dans un délai
6 tout aussi serré, et le tribunal devait avoir ces
7 informations-là.

8 Alors je pense que la Régie l'a fait
9 jusqu'à maintenant, elle doit continuer de le
10 faire. Le but c'est d'obtenir le plus
11 d'informations possible. Il n'y a plus, après la
12 rencontre, la conférence de ce matin, d'ambiguïtés,
13 quel est le scénario proposée par le Distributeur,
14 quel est celui proposé par la Ville. Les enjeux
15 sont très clairs.

16 Mais vraiment, c'est vraiment avec, oui,
17 avec déception qu'on voit l'argument de la
18 compétence réagir de nouveau. J'écoutais l'argument
19 de maître Tremblay, et permettez-moi de le résumer
20 puis peut-être que je le ferai de façon maladroite,
21 où, finalement, ce que le Distributeur nous dit
22 c'est : « Lorsque c'est en terrain privé, bien
23 coudon! s'il y a une entente, la Régie pourra
24 entériner ça. Mais, finalement, si ce n'est pas au
25 goût du Distributeur, la Régie perd toute

1 compétence et ne peut ordonner quoi que ce soit là-
2 dessus. » Ce n'est pas la décision que vous avez
3 rendue le vingt-cinq (25) septembre. Ce débat-là il
4 a été mis clairement sur la table et vous avez
5 décidé de ne pas aller dans ce sens-là.

6 Alors on vous demande de l'appliquer. Vous
7 avez la juridiction de le faire. Le scénario mis de
8 l'avant par Rouyn, même s'il n'est pas souhaité,
9 bien il est là et il est réalisable.

10 Un petit commentaire aussi. La Régie entend
11 depuis le début du dossier monsieur Veillet. Je
12 pense que le tribunal a été en mesure de réaliser
13 que monsieur Veillet ne livre pas un travail bâclé,
14 un travail incomplet, un travail sur des
15 approximations. Il travaille cependant avec les
16 outils qu'il a, et j'en suis, de notre côté on en
17 est particulièrement fier jusqu'à maintenant. Je
18 pense que tout le monde a eu, a pu bénéficier de
19 son travail et il sera un atout important dans le
20 dossier. Et c'est avec enthousiasme qu'il va venir
21 vous présenter la solution mise de l'avant aux
22 auditions du mois de novembre.

23 Merci!

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Bélanger, est-ce que vous avez accès à la

1 décision du vingt-cinq (25) septembre?

2 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Pouvez-vous aller, s'il vous plaît, au paragraphe

6 89. À ce paragraphe 89, je crois que la Régie...

7 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

8 J'y suis.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. Je crois que la Régie, Maître Bélanger, sur sa

11 question de compétence a essayé de clarifier le

12 plus de choses possible. Mais il y a peut-être

13 encore des choses qui ne sont pas tout à fait

14 coulées dans le béton, comme on pourrait dire.

15 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

16 Hum, hum.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Sur ce paragraphe-là, est-ce que vous avez des

19 choses que vous pourriez m'ajouter?

20 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

21 Je vais le lire. Ce que je comprends c'est que la

22 Régie ne perdrait pas juridiction. C'est-à-dire le

23 fait qu'un réseau soit situé en terrain privé ne

24 ferait pas perdre, ne fait pas perdre juridiction à

25 la Régie.

1 LE PRÉSIDENT :

2 En fait, c'est dans la lignée 89, 90, 91. En fait,
3 ce qu'on dit là-dedans c'est, effectivement, on
4 reprend Anjou. Mais, en même temps, il y a des
5 questions qu'on a laissées encore en suspens,
6 ouvertes, parce qu'il y aura un débat de fond qui
7 va se faire, si tout va bien, dans trois semaines,
8 trois semaines, un mois. On s'approche là.

9 Alors je voulais juste peut-être vous
10 amener à regarder ça puis à pouvoir me les
11 commenter, de nuancer aussi si vous le jugez bon et
12 d'aller, de m'en donner plus sur les questions de
13 compétence.

14 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

15 Oui. J'irais avec un commentaire immédiat,
16 effectivement, Monsieur le Président. La nature de
17 la décision que vous avez rendue le vingt-cinq (25)
18 septembre en disant, en, finalement, permettant le
19 débat qui aura lieu en novembre, et la Régie nous
20 dit : « Le tribunal aura à prendre la décision en
21 découlant », bien sûr.

22 Ce que nous demande, ce que demande le
23 Distributeur ce matin, en vous demandant de vous
24 déclarer incompétente pour entériner ou étudier le
25 scénario mis de l'avant par la Ville pour la ligne

1 temporaire, viendrait justement annihiler, annuler
2 cette intention-là, cette décision-là qu'a prise le
3 tribunal de juger recevable et de juger possible
4 l'examen du tracé permanent que vous présentera
5 Rouyn.

6 Parce que si on applique le même
7 raisonnement ce matin du Distributeur à l'effet
8 que, puisque nous sommes en terrain qui n'est pas
9 public, puisqu'il n'y a pas entente, la Régie n'a
10 pas compétence, bien, il n'y a pas d'audition en
11 novembre. Il n'y avait même pas besoin de déposer
12 une procédure au mois de mai, le Distributeur
13 n'avait qu'à procéder parce que personne d'autre
14 que lui n'avait compétence pour réaliser la ligne.
15 C'est ce que ça veut dire.

16 Alors, évidemment, avec le genre de
17 décision que vous avez rendue en septembre, il n'y
18 a pas d'autre moyen que de rejeter l'argument sur
19 la compétence. Si on veut et si vous l'avez jugé
20 pertinent, à l'intérieur de votre compétence, de
21 tenir les auditions sur le tracé permanent, comment
22 pourrait-on aujourd'hui, à trois semaines d'avis,
23 recevoir un argument qui dit : « La compétence de
24 la Régie ne peut pas aller au-delà de ce qui est
25 situé sur le chemin public »? C'est la même

1 question. C'est la même question.

2 Et je vous dirais que, si la Régie se
3 rendait à l'argument du Distributeur aujourd'hui,
4 elle rend une décision qui contredit la conclusion
5 principale de la décision du vingt-cinq (25)
6 septembre. Déclarer qu'elle a compétence pour
7 écouter le scénario, la solution permanente
8 proposée par Hydro-Québec c'est inconciliable.

9 Si vous avez jugé sur cet argument-là, qui
10 est le même, tracé situé sur un chemin, sur un
11 terrain privé, c'est le même argument. On se
12 retrouve dans la même situation aujourd'hui.

13 Alors la Régie, le tribunal a fait ce
14 débat-là, a jugé qu'elle devait entendre les
15 partie, alors raison de plus alors. Vous me
16 permettez de dire que je ne suis pas d'accord avec
17 l'interprétation que fait maître Tremblay de
18 l'article 30.

19 Mais, dans notre cas, ce matin, il y a une
20 raison supplémentaire de rejeter l'argument du
21 Distributeur sur la compétence, c'est la décision
22 du vingt-cinq (25) septembre. Si on veut lui donner
23 un sens, si on veut l'appliquer, si on veut
24 l'exécuter, bien, il faut que la Régie se déclare
25 compétente pour ne pas rejeter, à sa face même, le

1 tracé suggéré par la Ville sur la ligne temporaire.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Bélanger. Maître Lescop, avez-vous
4 des commentaires?

5 Me RAPHAËL LESCOP :

6 Non, on n'a pas de commentaires. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Lescop. Maître Tremblay, est-ce que
9 vous avez une réplique?

10 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Une courte réplique, Monsieur le Régisseur. Cette
12 réplique-là, son but c'est simplement de replacer
13 les choses comme elles devraient l'être, avec
14 égards, et selon notre compréhension de la
15 législation et de la réglementation.

16 Tout d'abord, je refuse l'accusation de la
17 Ville à l'effet que le Distributeur ressort tout à
18 coup l'argument de la compétence. Pourquoi? Parce
19 que nous étions, à l'issue de l'audience du seize
20 (16) octobre, tous, je pense la Régie et le
21 Distributeur, sur l'impression que la proposition
22 de ligne temporaire de la Ville était située dans
23 l'emprise municipale qui était dans le champ de
24 compétence de la Régie.

25 On apprend que ce n'est pas la réalité

1 puisque la Ville nous confirme aujourd'hui plutôt
2 que c'est une solution qui est dans l'emprise d'une
3 entreprise privée.

4 Et je fais le lien vers votre décision du
5 vingt-cinq (25) septembre qui était une décision de
6 prudence puisqu'à ce moment-là la Régie ne savait
7 pas quelle était la proposition de ligne permanente
8 de la Ville, et plusieurs scénarios avaient été
9 élaborés dans la preuve.

10 Alors, oui, il y a des scénarios de
11 traverses de chemins de fer, mais au nord de ces
12 chemins de fer-là, il peut y avoir aussi des
13 emprises publiques de la municipalité. Il y avait
14 également le tracé qui empruntait, notamment, les
15 rues Mercier et Monseigneur-Latulipe qui sont
16 situées dans des emprises publiques.

17 Alors c'est peut-être des éléments qui ont
18 amené la Régie à faire preuve de prudence,
19 autrement dit, en rendant... en tout cas, ce que
20 nous comprenons de la décision c'est qu'avant de
21 dire à la Ville qu'elle ne peut pas faire une
22 preuve des scénarios alternatifs, la Régie a voulu
23 être prudente puis voir où pouvaient être situés de
24 tels scénarios.

25 Toutefois, il y a une chose que la Régie a

1 décidée dans sa décision D-2014-166, c'est au
2 paragraphe 87. Et je cite :

3 Cela dit, la Régie juge important de
4 préciser qu'à son avis l'article 30 de
5 la LHQ ne l'autorise pas à fixer des
6 conditions pour un réseau qui serait
7 entièrement situé sur un emplacement
8 d'une propriété privée.

9 Fin de la citation.

10 Alors c'est exactement la situation qui se
11 présente pour la solution temporaire de la Ville.
12 Cette ligne-là, elle est située entièrement sur une
13 propriété privée. Alors c'est déjà décidé. Et donc,
14 on ne ressort pas d'un chapeau l'argument de la
15 juridiction. Bien au contraire, on s'appuie sur non
16 seulement la législation mais sur son
17 interprétation très contemporaine dans ce dossier-
18 ci par la Régie au paragraphe 87 de sa juridiction.
19 De la décision, veuillez m'excuser.

20 Donc, pour toutes ces raisons, Monsieur le
21 Régisseur, je vous dirais que la position d'Hydro-
22 Québec sur la juridiction de savoir ce qui est
23 permis ou pas en vertu de l'article 30, elle n'a
24 pas changé. On a pris acte de votre décision de
25 prudence de permettre un débat sur la question,

1 mais on a pris également acte de votre décision qui
2 confirme que la Régie n'a pas juridiction pour ce
3 qui est des conditions d'un réseau entièrement en
4 terrain privé. Et c'est le cas.

5 Malheureusement, la proposition de la
6 Ville, pour ce qui est du tracé ON. Ce qui
7 demeurait ouvert, selon la décision de la Régie au
8 paragraphe 89, c'est une ligne qui ne serait pas
9 entièrement située dans l'emprise municipale. Et je
10 pense que c'est là le lien avec les éventuelles
11 propositions que la Ville peut ou pourrait faire.

12 Cela dit, maintenant le dossier, lui,
13 aujourd'hui, ne porte pas sur la nouvelle ligne.
14 Parce que la nouvelle ligne en totalité c'est
15 réglé, c'est terminé ça. Il y a eu une entente
16 entre les parties pour les portions non contestées
17 de la nouvelle ligne.

18 Tout ce qui reste en litige devant la
19 Régie, bien, c'est le tronçon contesté qui, selon
20 la proposition du Distributeur qui fait l'objet de
21 la demande d'ordonnance de sauvegarde, c'est situé
22 dans l'emprise municipale, donc sous juridiction de
23 la Régie. Et la proposition de la Ville,
24 malheureusement, avec la confirmation qu'on entend
25 aujourd'hui, de propriété privée et ça ne peut pas

1 être sous la juridiction de la Régie, selon même
2 votre décision.

3 Et, malheureusement, comme ce n'est pas
4 possible de s'entendre, vous avez entendu l'offre
5 qu'on a réitérée et le refus de la Ville, eh bien,
6 à ce moment-là, nous maintenons donc tout à fait la
7 demande d'ordonnance de sauvegarde qui est
8 appropriée, qui respecte le cadre juridique
9 réglementaire et qui est urgente.

10 Je vous remercie.

11 RÉPLIQUE PAR Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

12 Vous permettrez une brève réplique, Maître Turgeon.
13 On joue sur les mots quand on parle de ligne en
14 totalité située sur des propriétés privées. Bien
15 sûr, depuis le début, autant la solution permanente
16 que la solution temporaire, nous parlons d'un
17 tronçon d'environ cinq cents mètres (500 m). Que
18 l'on ne nous parle pas ce matin d'une ligne située
19 en totalité sur des terrains privés. Ce n'est pas
20 exact.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me RAPHAËL LESCOP :

22 Vous me volez les mots de la bouche. C'est Raphaël
23 Lescop. Ça m'apparaît tellement évident ce
24 commentaire-ci. On parle de tronçon ici, là, on ne
25 parle pas d'une ligne. De prétendre ici, là, qu'on

1 regarde, qu'on analyse une ligne temporaire comme
2 si c'était la ligne complète, c'est erroné. Et
3 donc, c'est bien évident que la décision de la
4 Régie doit être appliquée et qu'on parle ici d'une
5 portion d'une ligne qui serait située en terrain
6 privé et la compétence de la Régie demeure entière,
7 tel qu'exprimé dans l'opinion de l'UMQ.

8 Autrement, la Régie n'aurait à peu près
9 plus de compétence pour traiter de ce genre de
10 questions-là parce que des terrains municipaux il
11 n'y en a pas partout et donc, ça empêcherait la
12 Municipalité d'envisager sur un tronçon d'une ligne
13 une alternative qui serait beaucoup plus
14 appropriée. Et si, de ce seul fait, la Régie
15 perdait compétence, bien, la Régie aurait les mains
16 liées, ne pourrait rien faire et Hydro-Québec
17 pourrait imposer... pourrait imposer
18 essentiellement ce qu'elle veut.

19 Donc, ici, on parle d'un tronçon et non
20 d'une ligne. Ça m'apparaît évident. Et donc, les
21 commentaires, ici, d'Hydro-Québec, à mon sens,
22 doivent être écartés.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Tremblay, est-ce que vous voulez ajouter?

25

1 SUPPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Écoutez, je pense que j'ai établi mes... À moins
3 que maître Bélanger n'avait pas terminé, excusez-
4 moi.

5 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

6 Oui, oui, tout à fait, Maître Tremblay.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Alors écoutez, non. J'ai de la misère à comprendre,
9 là, l'intervention de mon confrère qui représente
10 l'UMQ. L'objet, je vous confirme que l'objet, si
11 besoin est, de la demande du Distributeur au niveau
12 de l'ordonnance de sauvegarde c'est la construction
13 d'une ligne qui est située dans l'emprise
14 municipale.

15 Et je pense que nous comprenons tous
16 aujourd'hui que l'alternative de la Ville c'est un
17 tronçon de ligne temporaire qui est situé
18 entièrement en propriété privée. Alors je réitère
19 ça tout simplement.

20 Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Tremblay. Merci, Maître Bélanger.

23 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

24 Je comprends que l'audition est terminée?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donnez-moi une minute.

3 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

4 Oui, pardon.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Tremblay, j'ai une question technique de
7 dernière minute. Je suis désolé.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que la solution temporaire sud, sur
12 l'emprise sud de la voie ferrée, selon vous, est-ce
13 que, techniquement, c'est réalisable? Selon vos
14 gens qui sont à l'écoute avec nous.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 En fait, c'est l'offre qui a été formulée
17 aujourd'hui pendant cette audience à la Ville et
18 qui a été refusée, malheureusement, par la Ville.

19 Alors, oui, évidemment, le scénario initial
20 à treize (13) poteaux dont les coûts sont présentés
21 à HQD-2, Document 1.2, page 4, et ça c'est la
22 troisième colonne, donc triphasé à la limite de
23 l'emprise de l'entreprise ferroviaire au coût de
24 soixante-dix-huit mille dollars (78 000 \$). Alors,
25 ça, l'ingénierie est faite. C'est prêt, on vous le

1 confirme.

2 Par contre, s'il s'agit de modifier ce
3 scénario-là, non seulement les coûts pourraient
4 être même plus élevés que ça, mais également c'est
5 la même situation que ce que les représentants
6 d'Hydro-Québec ont indiqué à l'audience du seize
7 (16) octobre. C'est-à-dire que les délais sont trop
8 serrés pour modifier l'ingénierie et modifier la
9 conception de la ligne. Alors c'est valable à la
10 fois pour l'emprise, la solution de dix-huit (18)
11 poteaux dans l'emprise municipale et c'est
12 également valable pour la modification du scénario
13 initial par le Distributeur.

14 Mais, par contre, le scénario initial, lui,
15 il serait prêt. Mais on ne peut pas le réaliser à
16 moins d'avoir l'accord de la compagnie ferroviaire
17 qui, semble-t-il, est dictée par les positions de
18 la Ville.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Tremblay. Alors écoutez, ça conclut
21 l'audition de ce matin. Alors je remercie Maître
22 Bélanger, Maître Lescop, Maître Tremblay, les gens
23 qui vous accompagnaient. Alors bonne fin de
24 journée.

25

1 Me LOUIS-CHARLES BÉLANGER :

2 Merci. Bonne fin de journée.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Merci. Au revoir.

5 Me RAPHAËL LESCOP :

6 Merci.

7 FIN DE L'AUDIENCE

8

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office, que les pages
qui précèdent sont et contiennent la transcription
exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de
l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
contrôle et au meilleur de la qualité dudit
enregistrement, le tout conformément à la Loi.

10

11

ET J'AI SIGNE:

12

13

14

Sténographe officiel, 200559-7.